

Intitulé modifié par A.R. 05-05-1975

Arrêté royal fixant les conditions d'octroi des subventions de l'Etat à l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale

A.R. 08-09-1971 M.B. 13-01-1972

modification :

A.R. 05-05-75 (M.B. 17-07-75)

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

Vu la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, notamment l'article 24;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1954 relatif aux conditions d'octroi par l'Etat des subventions aux Conservatoires communaux, aux Académies et écoles de musique communales et libres, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 22 mars-1961, portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;

Vu l'arrêté royal du 26 janvier 1968 fixant les titres requis en vue de l'octroi des subventions aux établissements subventionnés d'enseignement de la musique;

Considérant qu'il y a lieu de créer dans la région francophone un établissement d'enseignement similaire à l'Institut Lemmens, à Louvain;

Vu l'avis du service d'inspection des établissements subventionnés de l'enseignement musical;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement musical (secteur francophone);

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget en date du 13 août 1971;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création du Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

remplacé par A.R. 05-05-1975

Article 1er. - Des subventions sont accordées à l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 et à celles relatives aux établissements d'enseignement artistique de plein exercice du niveau supérieur.

I. De la Commission administrative

Article 2. - La Commission administrative est composée de douze membres dont un délégué de l'Etat.

Article 3. - Le délégué de l'Etat est désigné par le Ministre sur une liste de candidats présentés par le Pouvoir organisateur. Son mandat est d'une durée illimitée. Cependant ce mandat cesse de plein droit lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.



remplacé par A.R. 05-05-1975

Article 4. - Les désignations du président et des autres membres de la Commission sont approuvées par le Ministre sur la proposition du pouvoir organisateur. Chaque mandat a une durée de six ans. Il est renouvelable.

Article 5. - La Commission s'occupe de tout ce qui est de nature à assurer la bonne marche de l'établissement du point de vue de l'enseignement, de l'administration et de la discipline.

Elle donne notamment son avis sur les programmes, les projets de règlement, les prévisions budgétaires, ainsi que sur les candidatures aux emplois à conférer dans l'établissement.

Les membres de la Commission visitent l'établissement chaque fois qu'ils le jugent utile et veillent à l'observation des règlements et à l'exécution des programmes. Ils se font accompagner dans ces visites par le Directeur.

Ils ne peuvent faire d'observation au personnel enseignant, mais font part de leur constatation au Président qui en saisit la Commission s'il y a lieu.

II. De la structure et du programme

remplacé par A.R. 05-05-1975

Article 6. - Le programme et la structure de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale sont approuvés par le Ministre.

Le programme des études comprend un enseignement de plein exercice du niveau supérieur.

Article 7. -abrogé par A.R. 05-05-1975

III. Des titres requis du personnel directeur et enseignant

remplacé par A.R. 05-05-1975

Article 8. - § 1er. Les titres requis fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 pour les fonctions de professeur de cours artistiques dans l'enseignement supérieur non universitaire sont exigés pour les emplois de professeur de cours artistiques.

§ 2. Les conditions fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 pour être nommé aux fonctions de directeur des établissements d'enseignement artistique sont exigées pour l'emploi de directeur.

Article 9. -abrogé par A.R. 05-05-1975

Article 10. - Pour les emplois de professeur de religion et de liturgie est requis la qualité de Ministre d'un culte reconnu ou le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur.

Article 11. - Pour l'emploi de professeur de cours généraux est requis le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à conférer.

Article 12. - En ce qui concerne les emplois de professeurs de cours généraux, lorsque le pouvoir organisateur éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant le titre requis prévu à l'article 11, un autre titre fixé par le Ministre peut être jugé suffisant jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle ces difficultés auront été éprouvées.

Si ces difficultés persistent au-delà de cette première année scolaire, le pouvoir organisateur en avise l'inspection de l'Etat au début de chaque année scolaire. L'inspection fait rapport au Ministre qui décide si les conditions de l'alinéa précédent continuent à être réalisées et si l'enseignement de l'intéressé atteint le niveau requis. En cas de décision négative, la subvention-traitement est retirée à partir du début de l'année scolaire qui suit, à deux mois d'intervalle au moins, la date de la notification de la décision.

modifié par A.R. 05-05-1975

Article 13 -. Lorsqu'un cas de force majeure ou des difficultés particulières empêchent l'établissement de trouver un candidat ayant le titre requis ou jugé suffisant par application des articles 10 et 11, un autre titre, admis par le Ministre, sera considéré comme temporairement suffisant pour l'emploi dont il s'agit.

IV. De la désignation du personnel directeur et enseignant

Article 14. - La désignation à titre temporaire des membres du personnel directeur et enseignant doit être approuvée par le Ministre sur proposition du pouvoir organisateur.

Article 15. - Les désignations en qualité de stagiaire et les nominations à titre définitif sont soumises à l'accord du Ministre, sur proposition du pouvoir organisateur. Toutefois une nomination à titre définitif ne peut être conférée qu'après deux ans de stage.

Article 16. - Par dérogation aux articles 14 et 15, en ce qui concerne les emplois de professeurs de religion et de liturgie, l'approbation du Ministre est donnée sur la proposition du pouvoir ecclésiastique en matière d'enseignement des cours de religion.

V. Des subventions

remplacé par A.R. 05-05-1975

Article 17. - Les échelles de traitements du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, pris en considération pour l'octroi des subventions-traitements sont semblables à celles fixées pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation et le personnel administratif des établissements d'enseignement artistique de plein exercice du niveau supérieur.

Article 18. -abrogé par A.R. 05-05-1975

remplacé par A.R. 05-05-1975

Article 19. - L'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale bénéficie des subventions de fonctionnement et des subventions d'équipement conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 prévues pour les

établissements d'enseignement artistique de plein exercice du niveau supérieur.

VI. Dispositions finales

Article 20. - Le présent arrêté prend ses effets à partir du 1er octobre 1971.

Article 21. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

